



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 365 - 0012
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU l'article L.410-2 du code de commerce ;

VU le code des transports, 3^{ème} partie « Transport routier » ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres", l'arrêté interministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation et à la vérification primitive des taximètres, les arrêtés ministériels des 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques et 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret ministériel n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret interministériel n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret interministériel n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014024-0036 du 24 janvier 2014 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013365-0008 du 31 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses en taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis, sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2,50 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

- tarif de l'heure d'attente : 26,71 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,93 €	107,53
B	1,40 €	71,43
C	1,86 €	53,76
D	2,79 €	35,84

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A, B, C et D :

TARIF A - course de jour :

Trajet aller en charge avec retour en charge à la station ;
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station ;
Parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 : Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- et utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

ARTICLE 5 : Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 1,121 € (TVA comprise) arrondi à 1,10 € par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 1,110 € (TVA comprise) arrondi à 1,10 € pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT A PARTIR DE LA 4^{EME} PERSONNE :

Dans le cas d'un transport de 4 à 8 adultes, il pourra être demandé un supplément de 1,818 € (TVA comprise) arrondi à 1,80 € par personne.

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- Lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- Les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Le dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret n° 78-963 du 13 mars 1978, l'arrêté ministériel du 21 août 1980 et l'arrêté ministériel du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique", tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante ;
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée)
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.

2) Pour la vérification périodique :

- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;
- la décision prononcée à l'issue de la vérification.

3) Pour la réparation :

- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L. 113-3 du code de la consommation, les tarifs fixés par les articles 2 et 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients.

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affiche apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 7,00 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur.

L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €".

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 10/09/2010, un affichage lisible dans le véhicule doit rappeler les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative et préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € TVA comprise, à la délivrance d'une note conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010.

La note délivrée doit comporter les mentions suivantes :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note;
- b) Les heures de début et fin de la course;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation;
- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 06/04/1987. Ce détail est précédé de la mention "suppléments".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

L'adresse postale indiquée sur la note délivrée par le conducteur de taxi, à laquelle l'utilisateur pourra adresser une réclamation est la suivante :

- Pour les communes de l'Isère de **plus de 20 000 habitants**, la réclamation sera adressée auprès du service taxi de la mairie concernée :

GRENOBLE :

Mairie de Grenoble, Service réglementation
11, boulevard Jean-Pain
B. P. 1066
38021 – GRENOBLE Cédex 1

SAINT-MARTIN D'HERES :

Mairie de Saint-Martin d'Hères, Service réglementation
111, avenue Ambroise Croizat
B. P. 7
38401 – SAINT-MARTIN D'HERES

ECHIROLLES :

Mairie d'Echirolles, Service espaces extérieurs
1, place des cinq fontaines
B. P. 248
38433 – ECHIROLLES Cedex

FONTAINE :

Mairie de Fontaine, Service circulation
83, mail Marcel Cachin
B. P. 147
38603 - FONTAINE

VIENNE :

Mairie de Vienne, Service affaires économiques
place de l'Hôtel de Ville
B. P. 126
38209 – VIENNE Cedex

BOURGOIN-JALLIEU :

Mairie de Bourgoin-Jallieu, Service affaires générales
1, rue de l'Hôtel de Ville
B. P. 428
38317 – BOURGOIN-JALLIEU Cedex

- Pour les communes de moins de 20 000 habitants, la réclamation sera adressée à :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

22, avenue Doyen Louis Weil
38000 – GRENOBLE
adresse postale : C S 6 - 38028 GRENOBLE Cedex 1

Les dispositions ci-dessus relatives aux mentions portées sur les notes remises aux consommateurs ne s'appliquent pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28/08/2009.

Dans ce cas, les notes rédigées par le conducteur de taxi doivent mentionner :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 25 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, **les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.**

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 1 % au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **U** de couleur **verte** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2013365-0008 du 31 décembre 2013 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

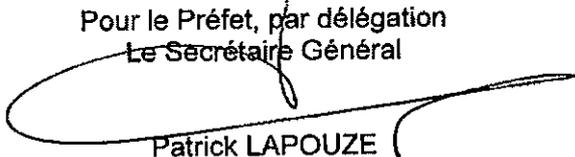
ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

31 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE